

DECISION N°2018-0717/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement GRETECH/MEMO/SEREIN SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-037/MAAH/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour le suivi-contrôle des travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures au profit du Programme d'Intensification de la Production Agricole (PIPA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 octobre 2018 du Groupement GRETECH/MEMO/SEREIN SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Idrissa PORGO, Francis POUMDIBE et Mahamadou PARE, respectivement Mandataire du Groupement,

Superviseur des travaux et Avocat du Groupement GRETECH/MEMO/SEREIN SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Laurent OUEDRAOGO, Agent DMP/MAAH ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs N. Flavien ADOUABOU, Souleman OUSSIMAN, Ousmane OUEDRAOGO, Mahadi MAIGA, Momouni GNESSIEN, représentants du Groupement GEFA/B2i/ENG'S/ACET-BTP-INGENIEURS CONSEILS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-037/MAAH/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour le suivi-contrôle des travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures au profit du Programme d'Intensification de la Production Agricole (PIPA) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis

d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2407 du lundi 24 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 26 septembre 2018 ; que le Groupement GRETECH/MEMO/SEREIN SARL a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 26 septembre 2018 ; que cette dernière avait ainsi jusqu'au 28 septembre 2018 pour y répondre ; que suite au rejet implicite de sa demande, le requérant avait jusqu'au 02 octobre 2018 pour saisir l'ORD ; qu'il a saisi l'ORD par lettre en date du 01 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques (MAAH) a lancé la manifestation d'intérêt n°2018-037/MAAH/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour le suivi-contrôle des travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures au profit du Programme d'Intensification de la Production Agricole (PIPA) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a classée l'offre du Groupement GRETECH/MEMO/SEREIN SARL 3^{ième} ;

le requérant conteste décision de la CAM fait valoir que certains consultants ont été retenus et ce, en violation des dispositions de la loi n°020/2012/AN du 10 mai 2012 portant création de l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil du Burkina Faso ; que l'article 8 de cette loi dispose que : « Nul ne peut exercer la profession d'ingénieur en génie civil au Burkina Faso, s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre » ;

et que le chapitre 05, spécifie les conditions d'exercice de la profession d'ingénieur conseil en génie civil au Burkina Faso ; qu'ayant procédé autrement, c'est-à-dire en ne prenant pas le soin de vérifier si les soumissionnaires avaient ou pas le droit d'exercer légalement la profession d'ingénieur conseil en génie civil, la CAM n'a pas respecté les dispositions de la loi suscitée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 8 de la loi 020-2012/AN portant création de l'Ordre des ingénieurs en génie civil du Burkina Faso dispose que : « nul ne peut exercer la profession d'ingénieur en génie civil au Burkina Faso, s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre. Toutefois, les ingénieurs non encore inscrits peuvent exercer sous la responsabilité d'un ingénieur déjà inscrit au tableau de l'Ordre » ;

considérant qu'il ressort de l'article 16 de ladite loi que l'exercice de la profession d'ingénieur-conseil en génie civil est soumis à une autorisation délivrée par le Conseil de l'Ordre ;

considérant que l'article 38 du décret 2017-049 ci-dessus cité dispose que : « dans les procédures de passation de marchés publics de services ou de prestations intellectuelles, lorsque les candidats ou soumissionnaires doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir le service concerné, l'autorité contractante leur demande de prouver qu'ils appartiennent à cette organisation » ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'avait pas connaissance de cette loi ;

considérant que le requérant n'a pas des observations particulières en plus de celles ci-dessus citées ;

considérant que le cabinet retenu note que le principe de la libre concurrence voudrait que ce soit l'Ordre des ingénieurs en génie civil qui attaque les avis à manifestations d'intérêt pour faire respecter la loi ; que le Groupement GRETECH/MEMO/SEREIN SARL attaque les dossiers sur cette base seulement dans les cas où il est mal positionné ; que cette attitude manque de déontologie et d'éthique ; qu'en tout état de cause, un membre son groupement (ACET-BTP-INGENIEURS CONSEILS) est régulièrement inscrit au tableau de l'ordre ; que tous les autres membres ont déposé leurs dossiers pour l'inscription au tableau de l'ordre ; qu'ainsi il est en règle vis-à-vis de la loi ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la loi n°020 ci-dessus citée doit être appliquée ; que tous les bureaux qui ne sont en règle vis-à-vis de cette loi ne doivent pas être retenus dans cette procédure ; que le fait, qu'un seul membre et de surcroît, celui-ci n'étant pas le chef de fil du groupement soit inscrit au tableau de l'ordre n'est pas suffisant pour soustrait le cabinet retenu aux exigences de la loi 020 ci-dessus citée ; que la CAM n'a donc pas mis en œuvre la loi ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement GRETECH/MEMO/SEREIN SARL est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement GRETECH/MEMO/SEREIN SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-037/MAAH/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour le suivi-contrôle des travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures au profit du Programme d'Intensification de la Production Agricole (PIPA) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 octobre 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO